



## DIRECTIVE

<b>Travail personnel d'approfondissement en culture générale, filières professionnelles, CFC</b>	
<b>D-DGESII-SEC-06</b>	Activités/Processus : réglementation sur l'encadrement du Travail personnel d'approfondissement (TPA) pour l'enseignement de la culture générale dans les filières professionnelles (eCG), CFC
Entrée en vigueur : août 2009	Version 2 du 9 avril 2018 Remplace la version 1 de août 2009
Date d'approbation du SG/DG : 31.07.18	
Date de validation de la DCI : 31.07.18	
Responsable de la directive: Service Enseignement, Evaluation et Certifications (SEC), DGES II	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

Préciser le cadre réglementaire du Travail personnel d'approfondissement (TPA) et la base commune à l'ensemble des Centres de formation professionnelle pour les CFC

#### 2. Champ d'application

Les Centres de formation professionnelle de l'enseignement secondaire II, hors commerce

#### 3. Personnes de référence

Directeur du Service Enseignement, Evaluation et Certifications (SEC), DGESII

Président de la conférence de coordination des Centres de formation professionnelle

#### 4. Documents de référence

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 1er janvier 2018 (RS 412.10)

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 1er janvier 2015 (RS 412.101)

Ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B – REST (C 1 10.31) du 29 juin 2016

Plan d'Etudes Cadre fédéral pour l'enseignement de la culture générale (PEC eCG), du 27 avril 2006, SEFRI

Plan d'Etude cantonal Enseignement de la Culture Générale dans la formation professionnelle initiale (PEc CG), décembre 2006

Plans d'Etude CG des CFP, hors commerce

---

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

## II. Directive détaillée

1. Principe Conformément aux exigences de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans les formations professionnelles initiales (OCMCG) et du Plan d'étude cadre de 2006 (PEC 06) pour l'enseignement de la culture générale (eCG) dans les écoles professionnelles industrielles et artisanales et les écoles de métiers, l'élève doit réaliser un travail personnel d'approfondissement (TPA) lors de sa dernière année de formation.
2. Définition Le TPA comprend l'élaboration d'un document écrit et sa présentation orale.
- 3.1 Évaluation Le travail personnel d'approfondissement fait l'objet d'une évaluation selon les critères définis par l'école, présentés dans les grilles d'évaluation et connus des élèves.
- 3.2 Composantes de la note du TPA Une première note, arrondie à la demie, représentant l'évaluation des deux domaines, est attribuée au document écrit.  
Une deuxième note, arrondie à la demie, représentant l'évaluation des deux domaines Société et Langue & Communication, sanctionne la présentation orale du travail personnel.  
Une troisième note, arrondie à la demie, évalue le processus d'élaboration du TPA sur la base des documents à rendre tels que décrits dans le Guide Méthodique.
- 3.3 Evaluateurs Le travail personnel écrit et le processus d'élaboration sont évalués par le maître de culture générale de l'élève. La présentation orale est évaluée par le maître CG et un juré choisi par le maître avec l'aval de la direction.
- 3.4 Pondération La moyenne de ces trois notes, arrondie à la demie, compte pour un tiers de la note finale de culture générale.
4. Objectifs Le travail personnel permet à l'élève :
- d'aborder un sujet de façon personnelle, méthodique et approfondie;
  - de planifier une tâche à long terme et de tenir les délais fixés par un échéancier;
  - de maîtriser la recherche et le traitement d'informations;
  - de développer sa capacité à être autonome;
  - de présenter oralement et par écrit son étude.

- 
5. Choix du thème Lorsque le CFP prévoit un thème encadrant la réalisation du TPA, il est arrêté par les maîtres de culture générale du CFP. Ce choix est ratifié par la direction.
6. Choix du sujet L'élève choisit librement son sujet, le cas échéant dans le cadre du thème retenu.  
Le maître de culture générale avale le choix du sujet opéré par l'élève. Il peut notamment refuser un travail qui ne correspond pas aux objectifs fixés à l'article 4.  
En cas de désaccord quant au choix du sujet entre l'élève et son maître de culture générale, il appartient à la direction de trancher.
7. Lien avec les aspects La problématique du sujet sera développée selon 3 aspects du PEC au minimum.
8. Guide méthodique Les exigences sont présentées dans un guide méthodique dont chaque élève reçoit un exemplaire. L'élève a par conséquent connaissance des critères de validation du TPA dès le début de la période de travail.
9. Rôle du maître Le maître assure le suivi régulier de l'élaboration du TPA de ses élèves, notamment par le biais de 3 rendez-vous individuels.
10. Lieu de travail Le travail personnel s'élabore au sein de l'école, pendant les périodes de cours et, lorsque l'autorisation en est donnée par la direction et durant des périodes déterminées, de manière autonome sans qu'il soit nécessaire de venir au cours de CG.  
Pour la recherche documentaire et/ou pour la réalisation de son dossier, l'élève peut individuellement être autorisé à sortir de l'école pendant les cours de culture générale, à condition d'avoir reçu l'accord préalable de son maître, consigné sur la formule ad hoc.
11. Responsabilité Les déplacements autorisés à l'extérieur de l'école se font sous la propre responsabilité de l'élève.
12. Planification Les élèves disposent de 12 semaines pour élaborer leur travail personnel.  
Les classes seront réparties sur différents moments de l'année en fonction du nombre d'élèves concernés, selon le planning d'école défini en début d'année scolaire.
- 13.1 Echancier L'échéancier du guide méthodique précise les délais à respecter par les élèves. La date de remise du TPA au maître de CG y est précisée.

- 
- 13.2 Non-respect de l'échéancier Les absences fréquentes et/ou le non-respect des échéances sont signalées sans délai au responsable de l'Enseignement Général, qui prend les mesures adéquates.
- 13.3 Remise hors délai du TPA Le TPA qui n'est pas rendu à temps doit être remis au secrétariat du CFP, contre un accusé de réception. Si le retard est supérieur à une semaine après le délai prévu par le planning, le travail sera refusé.
- 13.4 Non remise du travail Une semaine jour pour jour après la date de remise de la 12ème semaine, l'élève qui n'aura toujours pas remis son travail perd le droit à la présentation orale et ne pourra pas se présenter à l'examen final de CG. La procédure de qualification ne sera dès lors pas achevée et, par conséquent, le titre pas délivré. Le CFC sera obtenu une fois le TPA réalisé, rendu, évalué et l'examen final passé.
14. Exception L'échéancier initial ne s'applique pas si l'élève se trouve dans un cas de force majeure.
- Toute maladie ou accident entravant la remise du TPA doit faire l'objet d'un certificat médical qui sera adressé à la direction dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de reprise de l'activité.
- La direction statue sur les cas litigieux et fixera, le cas échéant, un nouveau délai pour la remise du TPA, d'entente avec le maître de culture générale.
- 15.1 Remise du TPA L'élève remet au minimum deux versions papier reliées et une version numérique (une au format de rédaction, l'autre, sans image, en .txt) au maître de culture générale. Il en conserve un exemplaire.
- 15.2 Plagiat La copie numérique du TPA est soumise à un examen anti-plagiat à l'aide d'un logiciel adéquat.
- La procédure d'instruction sur soupçon de plagiat et la sanction sont définies à l'art.29 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008.
16. Juré Le maître de culture générale fixe suffisamment tôt les modalités de collaboration avec un enseignant habilité à enseigner la culture générale, lequel officiera comme juré. Il lui transmet à temps une copie des TPA en vue de l'évaluation orale.
17. Présentation orale La présentation orale a lieu pendant les heures de cours aux dates et heures fixées, selon un planning à respecter impérativement par les élèves. Celui-ci est remis par la direction au maître CG, qui se charge de le faire figurer dans le registre de classe.
- La présentation orale dure en principe 30 minutes, en présence du maître de culture générale et du juré.
- La soutenance orale n'est pas publique.

18. Absence à la soutenance orale L'absence à la soutenance orale, sous réserve de l'art. 14 sera sanctionnée par la note 1.  
En cas d'absence dûment justifiée, la direction du CFP organisera une séance de rattrapage.
19. Communication de la note La note du TPA, résultant de la moyenne du travail écrit, de sa défense orale et de l'évaluation du processus d'élaboration, et qui compte pour 1/3 dans la note finale de culture générale du CFC, n'est pas communiquée aux apprentis avant la semaine précédant l'examen standardisé.
- 20.1 Litiges La direction est compétente pour trancher des litiges portant sur l'élaboration et l'évaluation du travail personnel.
- 20.2 Recours Demeurent réservées les voies de recours à l'OFPC.  
Le résultat du TPA peut faire l'objet d'un recours auprès de l'OFPC dans un délai de 30 jours à compter de sa communication (art. 48 LFP).